



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique  
au titre des activités cynégétiques dans le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et suivants ;

**Vu** code de l'environnement et notamment l'article L. 424-15 relatif aux règles de sécurité dans l'exercice de la chasse ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifié relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique des Côtes-d'Armor 2024-2030 ;

**Vu** la demande formulée par le président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 5 juin 2025 visant à autoriser l'usage du calibre 22 long rifle pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage dont l'espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée en date du 25 juillet 2025 ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en œuvre des mesures de sécurité publique du schéma départemental de gestion cynégétique :**

- il est interdit d'être porteur ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur le domaine public routier (voies nationales, départementales et communales) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces voies de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, de tirer dans leur direction ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de stade, d'aire de loisirs ou d'autres lieux de réunion publique, d'habitations particulières (y compris de caravane, mobil-home, remise et abri de jardin) ou de bâtiments, de tirer dans leur direction ;
- il est interdit à toute personne placée à portée d'un véhicule, d'un animal domestique ou d'une autre personne, de tirer dans leur direction ;
- l'usage de toute arme de calibre 22 long-rifle est interdit pour la chasse.

En complément, le respect de l'ensemble des règles de sécurité relatives à la chasse (chasse individuelle ou collective) prévues au schéma départemental de gestion cynégétique est obligatoire.

**Article 2 : Réglementation générale**

L'usage de toute arme de calibre 22 long rifle est interdit en dehors des stands de tir homologués.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- pour des missions particulières dûment autorisées par l'autorité administrative (opérations de louveterie, éliminations d'animaux dangereux ou malfaisants) ;
- pour la destruction des espèces non indigènes suivantes et classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain : ragondin (*Myocastor coypus*) et rat musqué (*Ondatra zibethicus*) ;
- pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage dont l'espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) dans le département des Côtes-d'Armor.

**Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifié relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

#### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de LANNION, GUINGAMP et DINAN, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le .10 SEP. 2025

Le préfet  
François de KERÉVER